

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 MARS 1883.

Abrogation des paragraphes 9 et 13, de l'article 131 de la loi communale et du paragraphe 9 de l'article 69 de la loi provinciale.

Développements présentés par M. Buls.

MESSIEURS,

Il n'est pas nécessaire de viser, dans le projet de loi que j'ai présenté avec mes collègues, MM Goblet, Janson, Lippens et Cuvelier, d'autres dispositions légales que les paragraphes 9^e et 13^e de l'article 131 de la loi communale du 30 mars 1836, et le paragraphe 9^e de l'article 69 de la loi provinciale du 30 avril 1836.

En effet, dans l'esprit des auteurs du projet de loi, aucune valeur constitutionnelle ne peut être reconnue aux dispositions légales antérieures et notamment au décret du 30 décembre 1809, lequel énumère, dans ses articles 56 § II, 44 et 92, les charges incombant aux communes en matière de cultes. D'ailleurs, si la Chambre vote l'abrogation des paragraphes cités ci-dessus de la loi communale et de la loi provinciale, il ne peut plus y avoir aucune obligation pour les communes et les provinces, puisque leurs statuts ne feront plus mention d'une charge quelconque relativement aux cultes.

En France, il a fallu procéder d'une autre manière. Les obligations des communes et des départements vis-à-vis des fabriques d'église n'étaient pas énumérés dans des lois d'organisation communale ou départementale. Il était donc nécessaire de viser les dispositions des lois anciennes.

C'est à l'occasion de la discussion récente de la loi municipale que la question a été soulevée. A l'article 122, énumérant les charges des municipalités, M. l'évêque d'Angers a proposé d'introduire un amendement ainsi conçu : *Les secours aux administrations des cultes reconnus par l'État, en cas d'insuffisance de ressources dûment constatée.*

M. Jules Roche, en combattant cet amendement, en a présenté un autre

portant abrogation de toutes les dispositions légales du décret de 1809 ou des décrets antérieurs prescrivant une obligation quelconque aux communes, en ce qui concerne les cultes. M. Jules Roche, en formulant ces propositions, ne s'est pas placé au point de vue de la séparation de l'État et des églises, il s'est placé uniquement sur le terrain du concordat de l'an X, et il a démontré quelles avaient été les usurpations qui ont été commises par l'Église catholique, d'accord avec le pouvoir absolu, depuis le concordat, et qui ont amené la situation si onéreuse pour les communes en matière de cultes.

Quant aux édifices du culte, M. Jules Roche a fait remarquer que les communes sont tenues des grosses réparations, conformément à l'article 606 du code civil, pour les églises qui sont leur propriété. Mais ces municipalités n'auront plus à intervenir pour les édifices ou les presbytères qui ne leur appartiennent pas.

Or, si en France, pays de concordat et de soumission du clergé à l'État, les dispositions du décret de 1809, relatives à l'obligation des communes, sont contraires au même concordat, est-il admissible qu'elles puissent être maintenues en Belgique devant la Constitution qui a proclamé l'abrogation de toute espèce de concordat et qui a consacré l'indépendance des cultes vis-à-vis de l'État ? La négative n'est pas un seul moment douteuse. Ces dispositions n'ont plus aucune valeur.

Dans mon discours du 21 février, j'ai démontré que le droit public ne crée d'obligations pour les pouvoirs publics qu'en faveur des services publics, et que, pour qu'un service ait un caractère public, il doit être essentiellement neutre. Ces conditions ne se rencontrent pas en ce qui concerne les cultes, qui ne sont autres que des manifestations d'opinion religieuse.

On s'est demandé si, en faisant disparaître les dispositions légales, les obligations des communes vis-à-vis des cultes, les fabriques et les consistoires ne se croiraient pas affranchis de tout contrôle de la part de l'autorité civile, quant à la gestion des biens et revenus qui leur est confiée. Nous ne le pensons pas. Ce contrôle est justifié non seulement par l'obligation des communes, mais surtout par cette circonstance, qu'en fait, les établissements du culte jouissent de la personnification civile, qu'ils sont détenteurs d'une partie de la fortune publique, dont l'administration doit être surveillée par les pouvoirs publics. La non-existence de l'obligation pour les communes de pourvoir aux dépenses du culte ne peut donc entraver en aucune manière le contrôle établi par la loi du 4 mars 1870 sur le temporel du culte.

Un fait analogue existait antérieurement en France. La loi municipale portait que l'intervention des communes en faveur des hospices et bureaux de bienfaisance était facultative; les municipalités accordaient des subsides; elles n'étaient pas tenues de combler d'une manière absolue les déficits que présentaient les comptes de ces administrations. Cependant les hospices et les bureaux de bienfaisance en France n'ont pas cessé un seul moment d'être soumis à la surveillance des autorités municipales, et leur compta-

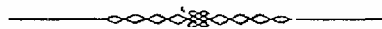
bilité était approuvée par le pouvoir départemental ou par le pouvoir central.

Nous n'ignorons pas que l'on peut arguer des discussions qui ont eu lieu au sein des Chambres à l'occasion de la loi du 4 mars 1870; que les fabriques peuvent s'affranchir de tout contrôle en ne réclamant pas de subsides de la part du pouvoir civil. Mais il a été reconnu depuis cette époque que le gouvernement a le droit, même dans ce cas, d'exiger la production des budgets et des comptes et, en cas de refus, d'y arriver par l'envoi de commissaires spéciaux.

Quant aux édifices du culte, qui sont la propriété des communes, celles-ci restent tenues des grosses réparations, en vertu des dispositions du Code civil. C'est une question de droit commun.

Il y a lieu de remarquer que la proposition que nous présentons n'aura pour résultat que de ne plus rendre obligatoires pour les communes les dépenses énumérées dans la loi communale relatives au service du culte; les communes conserveront toujours la faculté d'intervenir à l'aide de subsides comme elles le font déjà en faveur d'institutions ayant un but de bienfaisance, d'enseignement et même d'agrément.

Dans les communes ou les administrations refuseraient d'intervenir malgré l'insuffisance des ressources des fabriques d'église, les citoyens auraient à se cotiser pour remédier à cette insuffisance, comme ils le font déjà pour les institutions qui ont leur sympathie, mais ils ne seront plus obligés d'intervenir en faveur d'un culte qu'il ne pratiquent pas.



PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE UNIQUE.

Sont abrogés, les paragraphes 9° et 15° de l'article 131 de la loi communale ainsi que le paragraphe 9° de l'article 69 de la loi provinciale, ainsi conçus :

Loi communale. — 9° Les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements.

15° L'indemnité de logement des ministres des cultes, conformément aux dispositions existantes, lorsque ce logement n'est pas fourni en nature.

Loi provinciale. — 9° Les dépenses relatives aux églises cathédrales, aux palais épiscopaux et aux séminaires diocésains, conformément aux décrets du 18 germinal an XI et 50 décembre 1809.

BULS.

H. LIPPENS.

PAUL JANSON.

E. CUVELIER.

GOBLET D'ALVIELLA.
